Le responsable de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile s'assure de l'affichage des mesures barrières à l'entrée de l'établissement et des salles d'enseignement théorique. Il s'assure également du respect des jauges d'accueil et des règles de distanciation.

Le responsable de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile organise les entrées et sorties des salariés, élèves ou toute personne qui serait amenée à fréquenter l'établissement en mettant en place, si possible, un sens unique de circulation visible au sol avec une entrée et une sortie distinctes. Si possible, il sera mis en place un système de réservation en ligne et en amont du créneau choisi pour éviter les files d'attente et les regroupements devant l'auto-école.

Il convient de proposer, lorsque cela est possible, des créneaux de faible affluence aux personnes vulnérables.

Le responsable de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile matérialise au sol des lignes de distanciation physique conformément aux recommandations en vigueur.

Le responsable de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile délivre, si cela est possible, les cours théoriques en distanciel.

Dans le cas où les cours théoriques sont organisés au sein des locaux de l'auto-école, le responsable de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile prévoit l'occupation d'un siège sur deux, en quinconce, dans la salle dédiée ainsi que l'affichage d'un plan d'occupation de la salle. Par ailleurs, une distanciation physique d'un mètre doit être respectée en tout lieu et en toute circonstance dans l'établissement.

Il convient également d'assurer la mise en œuvre et le suivi du nettoyage périodique des locaux et de veiller au nettoyage systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et objets sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés. Lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage.

2. Dispositions spécifiques aux cours pratiques dispensés par les établissements d'enseignement de la conduite

Les responsables d'établissements d'enseignement de la conduite automobile s'assurent que les cours pratiques dispensés dans les véhicules répondent aux dispositions sanitaires relatives à l'examen pratique du permis de conduire validées par le CIC².

Ces dispositions sanitaires s'appliquent à toutes les catégories de permis de conduire enseignées.

²Annexe II modifiée du 16 décembre 2020 relative aux « Dispositions sanitaires pour l'examen pratique du permis de conduire » de la Note DSR du 22 mai 2020, NOR : INTS 2012682N relative à la reprise des examens du permis de conduire, des commissions médicales et des stages de sensibilisation à la sécurité routière.